

30 avr 2025 -15:55

Appartient à Conseil des ministres du 30 avril 2025

Exécution partielle du règlement européen concernant les virements instantanés en euros et transposition de la directive (UE) 2024/1174 « Daisy Chain » sur les chaînes de souscription indirecte concernant les exigences de la MREL interne

Sur proposition du ministre des Finances Jan Jambon, le Conseil des ministres a marqué son accord sur un avant-projet de loi en vue de l'exécution partielle du règlement européen 2024/886 (règlement IPR) concernant les virements instantanés en euros et de la transposition de la directive (UE) 2024/1174 sur les chaînes de souscription indirecte sur les exigences de la MREL interne.

Exécution partielle du règlement européen concernant les virements instantanés en euros

Ce règlement modifie notamment la législation européenne actuelle, comme la directive sur le caractère définitif du règlement (SFD) et la directive sur les Services de Paiement (PSD2), afin d'améliorer la disponibilité des paiements instantanés.

Les modifications de la SFD introduites par le règlement IPR visent à permettre aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie électronique d'accéder aux systèmes de paiement désignés comme systèmes dans lesquels les transactions de paiement sont définitivement réglées.

Les modifications apportées à la PSD2 visent principalement à déterminer les conditions que doivent respecter les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique pour accéder aux systèmes de paiement désignés.

Transposition de la directive (UE) 2024/1174 sur les chaînes de souscription indirecte concernant les exigences de la MREL interne

Cette directive apporte des modifications ciblées aux exigences en matière d'exigence minimale interne de fonds propres et de dettes éligibles (MREL) au sein d'un groupe bancaire. Le MREL interne vise à canaliser en douceur les pertes d'une filiale vers sa société mère, afin de soutenir la stabilité d'un groupe en résolution.

La directive 2024/1174 vise notamment à exclure de l'obligation de satisfaire à la MREL interne les entités vouées à la liquidation. Ces dernières sont des filiales dont le plan de résolution prévoit la liquidation selon une procédure de liquidation au lieu d'une résolution. Dans le même temps, les autorités de résolution préservent la possibilité d'imposer une MREL, dans certains cas, à de telles entités. En outre, les conditions sont adaptées pour que certaines entités d'un groupe, telles que les holdings intermédiaires, se conforment au MREL interne sur une base consolidée.

L'avant-projet de loi approuvé modifie à cet effet la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle

des établissements de crédit.

L'avant-projet de loi est transmis pour avis au Conseil d'État.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe

Jan Jambon, Vice-premier ministre et ministre des Finances et
des Pensions, chargé de la Loterie nationale et des
Institutions culturelles fédérales
Rue de la Loi 12
1000 Bruxelles
Belgique
<https://jambon.belgium.be>
info@kcfm.be

Caroline Dujacquier
Porte-parole (FR)
caroline.dujacquier@kcfm.be

Pol Van Den Driessche
Porte-parole (NL)
+32 474 97 04 19
pol.vandendriessche@kcfm.be